

UNION DES COMORES

Unité- Solidarité-Développement

Président de l'Union

Moroni, le 10 JAN 2014

DECRET N° 14-007/PR

Portant Attributions et Fonctionnement de
l'Institut National de la Statistique et des
Etudes Economiques et Démographiques
(INSEED).

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2011, révisée ;
VU la loi N° 11-003/AU du 26 mars 2011, portant organisation et réglementation des activités statistiques aux Comores en ses articles 18 et 21, promulguée par le décret N°11-142/PR du 14 juillet 2011 ;
VU le décret N° 13-082/PR du 13 juillet 2013, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

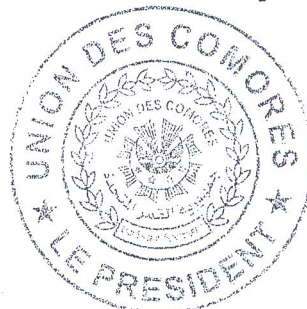
DECRETE :

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{er} : L'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) est chargé :

- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes pluriannuels et annuels d'activité statistiques ;
- d'assurer la mise en application des méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvés par le Comité technique des programmes statistiques du Conseil National de la Statistique ;
- de préparer les dossiers, d'organiser les réunions et d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil national de la statistique, du Comité technique des programmes statistiques et du Comité de Contentieux ;
- de réaliser des enquêtes d'inventaire à couverture nationale notamment les recensements généraux de la population et les recensements d'entreprises ;
- de produire les comptes de la nation ;
- de suivre la conjoncture et la prévision économiques en rapport avec le service en charge de la prévision et de la conjoncture économique ;
- d'élaborer et de gérer les fichiers des entreprises et des localités ;
- d'élaborer les indicateurs économiques, sociaux et démographiques ;
- de centraliser et diffuser les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du système statistique national ;



- de favoriser le développement des sciences statistiques et la recherche économique appliquée relevant de sa compétence ;
- de promouvoir la formation initiale et continue du personnel spécialisé pour le fonctionnement du système statistique national par l'organisation des cycles de formation appropriés.

ARTICLE 2 : L'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) est en outre chargé du suivi de la coopération technique internationale en matière statistique. A ce titre, il représente le pays dans les réunions sous-régionales, régionales et internationales relatives aux questions relevant de sa compétence et suit les activités des organisations internationales en ce qui concerne les questions statistiques.

ARTICLE 3 : L'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques peut entreprendre, à la demande du Gouvernement et des administrations publiques et privées, des études et recherches sur les questions statistiques, économiques et sociales à titre onéreux ou gracieux dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

De tels travaux donnent lieu à la signature de contrats de service ou de protocole d'accord entre l'Institut, le commanditaire de tels travaux, et éventuellement les bailleurs de fonds.

CHAPITRE II ORGANISATION

Section 1: Du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 : L'INSEED est administré par un Conseil d'Administration ainsi composé :

- Le Secrétaire Général du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant de l'autorité en charge du Plan;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé;
- Un représentant de l'Université des Comores ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- Un représentant du personnel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques INSEED.

Les membres du Conseil d'Administration représentant les structures précitées sont nommés par arrêté du Vice Président/Ministre chargé des Finances, sur proposition de leurs mandant, pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.



Le mandat d'administrateur prend fin à l'expiration de sa durée, en cas de décès, de démission ou par arrêté du Vice président/Ministre chargé des Finances, pour faute grave ou agissements devant être constatés dans ledit arrêté, ayant conduit à une révocation.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Secrétaire Général de la Vice Présidence/Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration oriente la politique générale de l'Institut et est responsable de son administration.

A ce titre il :

- fixe les objectifs et approuve le programme d'action annuel de l'Institut ;
- contrôle et évalue le fonctionnement et la gestion de l'Institut ;
- approuve le rapport d'activités annuel de l'Institut ;
- approuve, sur proposition du directeur général, le manuel de procédures administratives et financières de l'Institut ;
- adopte le budget de l'Institut et approuve, de manière définitive, les comptes et les états financiers annuels ;
- autorise la participation dans toutes sociétés, associations ou tous groupements ou organismes professionnels, dont l'activité entre dans les missions de l'Institut.

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général de l'Institut qui rend compte, en tant que besoin, de l'utilisation de cette délégation.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration élabore et adopte son règlement intérieur qui détermine notamment les modalités de ses délibérations.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président et en session extraordinaire en tant que besoin.

A l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, le président peut, après avis du Directeur général de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques, inviter, toute personne, en raison de ses expériences et compétences, à prendre part aux travaux relatifs à une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour. Elle a voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED).

Section 2 : De la Direction générale

ARTICLE 9 : L'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques est dirigé par un directeur général nommé par décret du Président de l'Union, sur proposition du Vice Président/Ministre des Finances. Il est assisté d'un directeur général adjoint.

Le Directeur général est choisi parmi les ingénieurs statisticiens et/ou démographes ayant une expérience d'au moins 15 ans dans le domaine.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur Général de l'Institut. Il doit avoir acquis une expérience administrative statistique et/ou démographique, d'au moins dix (10) ans.

ARTICLE 10 : Le Directeur général est chargé de l'application de la politique générale de l'Institut sous le contrôle du Conseil d'Administration, à qui, il rend compte.

A ce titre il:

- prépare les programmes d'activités, les rapports d'activités, les budgets annuels et programmes d'investissements pluriannuels, et les états financiers annuels relevant de l'Institut ;
- assure la gestion de l'Institut ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;
- recrute, nomme, note, licencie le personnel et applique le système de rémunérations et avantages y afférents, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration ;
- nomme aux postes de responsabilité, de rang hiérarchique immédiatement inférieur à celui de directeur général adjoint ;
- accepte toutes subventions, après avis du Vice Président/Ministre chargé des Finances et informe le Conseil d'Administration ;
- prend, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Institut, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration ;
- représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 11 : Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur général adjoint et le cas échéant, à certains de ses collaborateurs. Ils lui en rendent compte.

ARTICLE 12 : L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de l'INSEED sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Pour accomplir ses missions, l'Institut peut employer :

- du personnel directement recruté ;
- des fonctionnaires et autres agents de l'Etat détaché ;
- des contractuels ;

ARTICLE 14 : Les personnels de l'Institut ne doivent en aucun cas, être en même temps salariés ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du système statistique national, sauf sur autorisation du directeur général.

Section 3 - Des Directions Régionales

ARTICLE 15 : Les Directions Régionales de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques instituées par arrêté du Vice Président/Ministre chargé des Finances sont chargées de la supervision, de la collecte des données statistiques et la transmission de celles-ci au niveau central.

Elles sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Vice Président/Ministre chargé des Finances sur proposition du Commissaire chargé des Finances de l'île concernée.

Les Directeurs Régionaux sont choisis parmi les hauts cadres de l'Institut ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine.

ARTICLE 16 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Régionales, Directions et services de l'Institut sont fixés par arrêté du Vice Président/Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

ARTICLE 17 : Les ressources de l'Institut sont constituées par :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les fonds mis à la disposition de l'Institut par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- le produit du placement des fonds disponibles ;
- les autres subventions de l'Etat ;
- les subventions allouées par les bailleurs de fonds au titre des concours financiers pour l'exécution des projets ;
- le produit des prestations de services rendus au tiers par l'Institut ;
- le produit de la vente des publications ;
- une quote part du produit de la Redevance Administrative Unique (R.A.U) dont le taux est fixé par le Vice Président/Ministre chargé des Finances et du Budget.

Les produits de ces ressources sont déposés dans un compte bancaire ou un établissement agréé par l'autorité monétaire, ouvert par le Directeur Général qui informe le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Institut. Le budget de l'Institut doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Toutes les recettes de l'Institut et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

L'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans le compte mentionné à l'alinéa 2 de l'article précédent s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 19 : Le directeur général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

Il présente au Conseil d'Administration et transmet aux autorités compétentes, des rapports annuels d'activités et des rapports spécifiques en cas de besoin.

Il leur présente également dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de l'Institut.

ARTICLE 20 : Le Conseil d'Administration détermine les conditions et modalités de gestion et de contrôle financier de l'Institut conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : La rémunération des, directeur général, directeur général adjoint et directeurs régionaux de l'INSEED, est fixée par décret du Président de l'Union, sur proposition du Vice Président/Ministre chargé des Finances et du Budget.

ARTICLE 22 : L'Institut est soumis, à un contrôle et audit internes effectués par une structure de gestion, placée sous l'autorité du directeur général. Il est en outre soumis au contrôle des organes de tutelle et de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 23 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera



Dr IKILILLOU DHOININE